

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Étranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1945	Commune mixte de Conakry	Pages
28 septemb.	2012 bis A. P. A. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la délégation spéciale en session extraordinaire le samedi 29 septembre 1945.....	364
	Compte définitif, exercice 1944	
31 octobre..	2238 F. O. — Arrêté portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1944.....	364
	Domaines	
31 octobre..	2239 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Ibrahima Cissé, le permis d'occuper un terrain de 900 mètres carrés sis à Gueckédou.....	365
31 octobre..	2240 A. E./4. — Arrêté accordant à la Société Coopérative Agricole de Friguiajbé, la concession définitive de l'immeuble n° 194 du livre foncier du cercle de Kindia.....	365
31 octobre..	2241 A. E./4. — Arrêté prorogeant de deux ans le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 87 hectares, sise à Kouria, transférée à M. Ansola Lopez par arrêté du 10 septembre 1937.....	365
31 octobre..	2243 A. E./4. — Arrêté rapportant ceux des 29 août 1936 et 10 mars 1938, accordant la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare, 21 ares, sis à Bassia (cercle de Conakry) à M. Kyriacopoulos.....	365
31 octobre..	2244 A. E./4. — Arrêté rapportant ceux des 29 août 1936 et 10 mars 1938, accordant le permis d'occuper un terrain sis à Bassia (cercle de Conakry) à M. Kyriacopoulos.....	365
31 octobre..	2245 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Houssein Taleb, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 2.230 mètres carrés formant les parcelles 2 et 3 du lot 13 de Ouassou (subdivision de Dubréka).....	365
31 octobre..	2246 A. E./4. — Arrêté autorisant le transfert à M. Maisonneuve, de la concession provisoire de 11 hectares 04, sise à Dendelly, accordée à M. Prévost Maurice.....	365

1945		Pages
31 octobre..	2247 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Bepmale, le transfert de la concession provisoire de 85 hectares sise à Maléa (cercle de Kindia).....	365
31 octobre..	2248 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, à M. Bangali Haïdara.....	365
31 octobre..	2249 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper précaire d'un terrain de 800 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, à M. Jacquat.....	365
	Chambre de Commerce	
31 octobre..	2242 A. E./1. — Arrêté autorisant un prélèvement de 495.000 francs sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce de la Guinée française.....	366
	Bananes transformées	
31 octobre..	2250 A. E. — Arrêté appliquant aux expéditions de bananes transformées destinées au marché intérieur de l'A. O. F., les dispositions de l'arrêté n° 1776 A. E. du 25 juillet 1942.....	366
	Vacances scolaires	
2 novemb..	2256 I. — Décision modifiant la décision n° 1947 du 19 septembre 1945 fixant les périodes de vacances pendant l'année scolaire 1945-46.....	366
	Admission au Foyer des métis de Mamou	
3 novemb..	2260 I. — Décision portant admission du jeune métis Costa Sylla dit Syrogianis au Foyer des métis de Mamou.....	366
	Foyers des métis	
10 novemb..	2316 I. — Arrêté réglementant le fonctionnement des Foyers de métis en Guinée française.....	366
	Tarifs des transports automobiles	
6 novemb..	2278 C. F. C. N./TR. — Arrêté portant fixation des tarifs applicables aux transports automobiles en Guinée française.....	369
	Imputation de solde et accessoires	
7 novemb..	2299 C. P. — Décision fixant l'imputation de la solde et des accessoires du moniteur adjoint d'Agriculture Mansaré Yafari à la S. I. P. de Kissidougou.....	369
	Energie électrique	
7 novemb..	2301 T. P. — Arrêté complétant l'arrêté 1579 T. P. du 19 juillet 1944 qui a autorisé la S. E. M. E. F. à établir une distribution d'énergie électrique sur le territoire urbain de Labé.....	369

		Pages
1945	Sociétés de prévoyance	
6 novemb..	2287 F. C. — Arrêté fixant les taux des cotisations des S. I. P. de la Guinée française pour l'année 1946	370
	Groupement des Ecoles	
10 novemb..	2333 I. — Décision modifiant la décision n° 1956 du 20 septembre 1945 groupant les Ecoles publiques ouvertes en Guinée pendant l'année scolaire 1945-46	370
	Coupe de bois	
10 novemb..	2317 E. F. — Arrêté accordant à M. Boisdet Paul, un permis de grande coupe de bois d'œuvre	370
	Caisse d'avances	
10 novemb..	2314 I. — Arrêté créant une caisse d'avances au Cours Normal de moniteurs de Popodara ..	370
10 novemb..	2315 I. — Décision nommant M. Berenguier, gérant de la caisse d'avances créée au Cours Normal de moniteurs de Popodara	370
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	372
	Témoignage officiel de satisfaction	372
	Divers	375

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis d'ouverture de succession	376
<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis relatif à la clôture du Budget colonial, exercice 1945	376
<i>Banque de l'Afrique Occidentale.</i> — Avis relatif au nouveau billet de 50 francs	377
Avis de concours	377
Annonces	377

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Commune mixte de Conakry

2012 bis A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 septembre 1945, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite commune mixte, en session extraordinaire le samedi 29 septembre 1945.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

- 1° Approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire, exercice 1944;
- 2° Approbation du budget supplémentaire, exercice 1945;
- 3° Questions diverses.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Compte définitif, exercice 1944

2238 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1944.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents et notamment les articles 149 et 150;

Vu l'arrêté général n° 3346 F. approuvant le budget local de la Guinée française;

Vu les arrêtés n° 2598 F. O. du 14 décembre 1944, 1059 F. O. du 15 mai 1945 portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 5.000.000 de francs pour la Section ordinaire et 9.930.798 francs pour la Section extraordinaire;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision n° 1957 F. O. du 20 septembre 1945, constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-payeur et le compte définitif du Budget local, exercice 1944;

Sur la proposition du Secrétaire général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1944, est arrêté comme suit :

SECTION I ^{re} . — Recouvrements effectués	142.684.800 50
Dépenses effectuées	120 865.777 90
Excédent des recettes sur les dépenses	21.819.022 60
SECTION II. — Recouvrements effectués	11.609.244 70
Dépenses effectuées	11.609.244 70
Soit au total :	
Pour les recouvrements	154.294.045 20
Pour les dépenses	132.475.022 60
Accusant un excédent de recettes de	21.819.022 60

Art. 2. — Cet excédent de vingt et un millions huit cent dix neuf mille vingt-deux francs soixante centimes sera versé à la Caisse de Réserve.

Art. 3. — Sont annulés les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice aux chapitres ci-après :

SECTION I ^{re} . — Dépenses ordinaires		
Chapitre I	3.031.620 20	
— II	9.177.462 40	
— II bis	2.763.264 90	
— III	405.659 »	
— III bis	2.536.048 90	
— IV	2.840.123 10	
— V	21.751 60	
— VI	10.000 »	
— VI bis	»	
— VII	»	
Total	20.785.930 10	
SECTION II. — Dépenses extraordinaires :		
Chapitre VIII	2.190.416 90	
— X	425.428 »	
	2.615.844 90	
TOTAL GÉNÉRAL	23.401.775 »	

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1945.

FOURNEAU.

Domaines

2239 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Ibrahima Cissé, commerçant à Gueckédou, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale, un terrain de 900 mètres carrés sis à Gueckédou.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant le prix de un franc cinquante le mètre carré soit : mille trois cent cinquante francs pour le terrain en cause, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

2240 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, il est concédé à titre définitif à la Société Coopérative Agricole de Friguiagbé, dont le siège est à Friguiagbé (cercle de Kindia, le terrain sis à Friguiagbé immatriculé sous le n° 194 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui a été transférée par arrêté du 20 janvier 1934.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 novembre 1932 et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'administration de parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au titre foncier n° 194 du cercle de Kindia.

2241 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, est prorogé pour une durée de deux ans à compter de mai 1945, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 87 hectares sise à Kouria, transférée à M. Ansola Lopez, planteur à Kouria (subdivision de Dubréka).

La concession est soumise aux clauses et conditions déterminées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

2243 A. E./4. — Par arrêté et décision du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, sont et demeurent rapportés les arrêtés du 29 août 1936, accordant à M. Baldit, planteur à Coyah, la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare, 21 ares, sis à Bassia (cercle de Conakry) et l'arrêté de transfert à M. Kyriacopoulos en date du 10 mars 1938.

Le terrain fait retour au Domaine franc et quitte de toutes dettes et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté le Receveur des Domaines annulera sur ses sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

2244 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, sont et demeurent rapportés l'arrêté du 29 août 1936, accordant à M. Baldit, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 2 hectares, 62 ares, 50 centiares, faisant partie du Domaine public maritime et sis à proximité de Bassia (cercle de Conakry) et l'arrêté du 10 mars 1938, en autorisant le transfert à M. Dimitri Kyriacopoulos, planteur à Coyah.

Le terrain fait retour au Domaine franc et quitte de toutes dettes et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera sur ses sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

2245 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Houssein Taleb, commerçant à Ouassou (subdivision de Dubréka), le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale, un terrain de 2.230 mètres carrés formant les parcelles 2 et 3 du lot 13 de Ouassou.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 1fr.50 par mètre carré, soit une somme de trois mille trois cent quarante cinq francs pour le terrain en cause, payable d'avance au bureau du Receveur des Domaines à Conakry dans les quarante-cinq jours de la notification du présent arrêté et dans les deux premiers mois de chaque année pour les autres.

2246 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, est autorisé le transfert à M. Maisonneuve, planteur à Kindia, de la concession provisoire d'un terrain de 11 hectares 04, sis à Dendelly (cercle de Kindia) accordée à M. Maurice Prévost par arrêté n° 1621 A. E. du 10 août 1945.

La concession reste soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité du 10 août 1945, que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification de l'approbation du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession devra être notifié au Receveur des Domaines sous peine de retrait de la présente autorisation.

2247 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, est autorisé le transfert à M. Jean Bepmale, planteur à Kindia, de la concession provisoire de 85 hectares sise à Maléa (cercle de Kindia), accordée à M. Debay par arrêté n° 2161 du 27 octobre 1934.

La concession reste soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité que du cahier des charges y annexé modifié par avenant joint au présent arrêté.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession devra être notifié au Receveur des Domaines à Conakry, sous peine du retrait de la présente autorisation.

2248 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Bangali Haïdara, commerçant et bijoutier à N'Zérékoré, le permis urbain d'occuper, en vue d'une installation commerciale, un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 1 fr. 50 le mètre carré, soit neuf cents francs pour le terrain en cause, payable d'avance au bureau du Receveur des Domaines à Conakry.

2249 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, il est accordé à titre précaire et révocable à M. Jacquat Charles, commerçant à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale, un terrain de 800 mètres carrés sis à N'Zérékoré.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant redevance annuelle de 1fr.50 le mètre carré, soit mille deux cents francs pour le terrain en cause payable d'avance au bureau du Receveur des Domaines à Conakry.

Chambre de Commerce

2242 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, la Chambre de Commerce de la Guinée française est autorisée à prélever sur son fonds de réserve une somme de quatre cent quatre vingt quinze mille francs pour faire face aux dépenses supplémentaires ci-après :

SECTION I^{re}. — CHAMBRE DE COMMERCE.

A. — Personnel	420.000 »
B. — Frais généraux	75.000 »
Total	495.000 »

Bananes transformées

2250 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1945, les dispositions de l'arrêté 1776 A. E. du 25 juillet 1945 réglementant la production et le conditionnement des bananes transformées (bananes figues et cossettes de bananes) sont applicables à toutes les expéditions de bananes transformées destinées au marché intérieur de l'Afrique occidentale française.

Le contrôle est exercé par les inspecteurs du conditionnement habilités par la Chambre d'Agriculture dans les mêmes conditions que pour les fruits transformés présentés à l'exportation.

Vacances scolaires

22561. — Par décision du Gouverneur en date du 2 novembre 1945, la décision n° 1947 du 19 septembre 1945 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les 92 jours de vacances accordés annuellement aux Ecoles primaires élémentaires et sections manuelles et ménagères annexées ainsi qu'aux cours normaux de moniteurs de l'Enseignement en plus des jours de congé scolaire hebdomadaire, jours légalement fériés et de fêtes indigènes locales, sont répartis ainsi qu'il suit pendant l'année scolaire 1945-46 :

1° Noël et jour de l'an.

10 jours, du lundi 24 décembre 1945 au mercredi 2 janvier 1946 inclus.

2° Pâques

10 jours, du lundi précédant Pâques au mercredi suivant Pâques inclus.

3° Grandes vacances

72 jours, du lundi 8 juillet 1946 au mardi 17 septembre 1946 inclus.

En vue d'assurer la garde des bâtiments et du matériel, l'entretien de la concession et le fonctionnement de la ferme scolaire, une permanence sera assurée à laquelle participeront tous les agents en service à l'Ecole.

Le tour de service, visé par le directeur du secteur scolaire sera établi en Conseil des maîtres.

Admission au Foyer des métis de Mamou

2260 1. — Par décision du Gouverneur en date du 3 novembre 1945, est admis au Foyer des métis de Mamou, le jeune métis Costa Sylla dit Syrogianis, né en 1937, fils de Titi Sylla, demeurant à Boké, moralement et matériellement abandonné.

Foyers de métis

2316 1. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant le fonctionnement des Foyers de métis en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 2576 du 22 août 1945 réorganisant l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, en particulier l'article 13 concernant l'entretien des métis moralement et matériellement abandonnés;

Vu l'arrêté local n° 1411 du 16 octobre 1925, réglementant le fonctionnement des Foyers de métis de Guinée;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement après avis du directeur local de la santé publique,

ARRÊTE :

OBJET DES ÉTABLISSEMENTS

Article premier. — Les Foyers de métis de Guinée, établis à Mamou pour les garçons et Pita pour les filles et administrés par la Colonie de la Guinée française, sont des Etablissements d'assistance et d'éducation destinés à recueillir les enfants métis, originaires de la Colonie, moralement et matériellement abandonnés, jusqu'à l'âge de 17 ans pour les garçons, 20 ans pour les filles.

Ils procurent aux pupilles les moyens, par une instruction appropriée à leurs aptitudes, d'assurer plus tard leur subsistance et de mener une vie honorable.

ADMISSION DES PUPILLES

Art. 2. — Les admissions aux Foyers de métis de Guinée sont prononcées par décision du Gouverneur sur proposition des Commandants de cercle après avis du chef du service de l'Enseignement.

La demande d'admission doit être accompagnée :

1° D'un extrait de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;

2° D'une notice de renseignements établie par l'Administrateur Commandant le cercle, après enquête, concluant à l'abandon matériel et moral du métis;

3° D'un certificat médical établi, au tant que possible, par un médecin français indiquant que l'enfant est apte physiquement à vivre en internat, indemne de toute maladie contagieuse et de toute affection pouvant provoquer une incommodité pour son entourage.

PERSONNEL

Art. 3. — Le personnel, placé sous l'autorité immédiate du chef du service de l'Enseignement, comprend :

1° Une directrice choisie pour sa compétence et son expérience de la Colonie;

2° Un instituteur du cadre secondaire ou un moniteur de l'Enseignement (au Foyer de métisses de Pita, une institutrice du cadre secondaire ou une monitrice de l'Enseignement), métis au tant que possible, chargé de la surveillance de l'internat et de l'économet de l'établissement;

3° Une institutrice du cadre secondaire ou une monitrice de l'enseignement métisse au tant que possible, chargée des jeunes enfants et des soins d'hygiène et médicaux divers aux pupilles.

Les attributions et les heures de service du personnel adjoint sont fixées par la directrice après approbation du chef du service de l'Enseignement.

Art. 4. — Le personnel adjoint à la directrice est chargé, à tour de rôle, d'assurer le service d'ordre et la surveillance générale des cours, études, bibliothèque, salle de jeux, promenades etc.

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 5. — Les pupilles des Foyers de métis de Guinée fréquentent l'Ecole primaire élémentaire publique de la localité dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Suivant leurs aptitudes, ils sont présentés au concours des bourses d'Enseignement secondaire ou admis aux Ecoles primaires supérieures, Cours Normaux de moniteurs, Ecoles ou Cours professionnels divers de la Colonie, compte tenu des règles particulières d'admission à ces établissements.

A défaut, la scolarité primaire élémentaire terminée, les pupilles sont inscrits aux sections manuelle ou ménagère annexées à l'Ecole primaire élémentaire de la localité.

Art. 6. — La directrice du Foyer se tient au courant du travail scolaire des pupilles.

Des études surveillées sont organisées au Foyer pour permettre aux pupilles de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons.

Art. 7. — A leur sortie de l'établissement, les pupilles sont placés, par les soins du Foyer et compte tenu de leur possibilités, dans des entreprises européennes de la Colonie.

Les jeunes filles restant au Foyer, leurs études à la section ménagère terminées, participent, sous l'autorité de la directrice, aux travaux de l'internat et se perfectionnent dans les métiers féminins en attendant de pouvoir être placées dans des familles européennes, des maisons de couture, de modes, etc.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES — ÉCONOMAT

Art. 8. — Le régime des Foyers de métis de Guinée est l'internat aux frais de la Colonie.

Chaque année, une décision du Gouverneur fixe le montant de l'allocation d'entretien des métis, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'établissement, après avis du chef du service de l'Enseignement.

La composition de la ration, des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage, d'entretien, de nettoyage, etc. est fixée au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 9. — L'économe est chargé, sous le contrôle de la directrice de la comptabilité du Foyer.

Il assure le billettage de la solde du personnel.

Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance pour acquittement des menues dépenses lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, l'outillage, les livres de bibliothèque, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendance, matériel d'internat, vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées, etc.

Il prévoit toutes améliorations susceptibles d'être apportées dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service.

Art. 10. — Il est institué aux Foyers de métis de Guinée, dans les formes réglementaires, une caisse de menues dépenses gérée par la directrice de l'établissement.

Un arrêté du Gouverneur fixe le montant maximum de l'avance consentie.

Art. 11. — Pour chaque pupille et pendant toute la durée de son séjour au foyer, un carnet médical et de renseignements divers est tenu sur lequel sont portées toutes indications susceptibles de renseigner efficacement sur les possibilités des pupilles.

JOURNAL DU FOYER

Art. 12. — La directrice du Foyer tient un « Journal » relatant quotidiennement les faits intéressant la vie de l'établissement et notamment le nombre des pupilles présents et le nom des manquants ainsi que tous renseignements concernant la discipline, le travail, etc.

Art. 13. — En fin d'année, la directrice établit un rapport général sur le fonctionnement de l'établissement durant l'exercice écoulé et l'adresse au chef du service de l'Enseignement.

DISCIPLINE — VACANCES — VOYAGES

Art. 14. — Les pupilles assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les exercices prévus au règlement intérieur de l'établissement.

Les seules punitions autorisées sont :

- 1° Les mauvaises notes;
- 2° La réprimande publique;
- 3° La privation de sortie.

En cas d'actes graves et répétés d'indiscipline et s'il y a impossibilité reconnue d'amélioration du pupille, l'exclusion définitive est prononcée par décision du Gouverneur sur proposition du chef du service de l'Enseignement.

Les métis exclus sont rendus à leur famille indigène.

Art. 15. — Le dimanche, les jours légalement fériés et de grandes fêtes indigènes locales, les pupilles sortent en promenade accompagnée pendant les heures prévues au règlement intérieur.

Le jeudi après midi est réservé aux jeux de sports dirigés, sans préjudice des autres heures qui leur sont consacrées par le règlement intérieur.

Art. 16. — Les pupilles peuvent être autorisés à passer tout ou partie des vacances scolaires dans leur famille indigène ou chez toute personne respectable qui demanderait à les recevoir.

Une enquête préalable du Commandant de cercle doit reconnaître aux personnes désirant faire sortir des pupilles les garanties de moralité nécessaire; pendant tout le temps où ils demeurent hors de l'établissement, les pupilles sont sous le contrôle de l'Autorité administrative qui a autorisé la venue en vacances.

Un secours du montant de l'allocation d'alimentation et imputable au budget du Foyer est versé, pendant cette période, à la personne, agréée par le Commandant de cercle, chez laquelle se rend le métis.

Art. 17. — Les frais de voyage des pupilles, tant à l'entrée qu'à la sortie définitive du Foyer et à l'occasion des vacances scolaires, sont à la charge du budget local.

Pour leurs déplacements, éventuellement les hospitalisations, ils sont assimilés à des fonctionnaires de 10^e catégorie.

Des avances peuvent leur être consenties quand ils ont à effectuer des déplacements importants.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Art. 18. — Il est constitué, pour chaque Foyer de métis de Guinée, un Conseil de perfectionnement composé comme suit :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

L'administrateur Commandant de cercle ou son délégué;

Le médecin traitant du Foyer;

Une mère de famille européenne;

Un notable métis résidant dans le cercle;

(désignés par l'administrateur Commandant le cercle).

Le chef du Secteur scolaire;

La directrice du Foyer;

Le personnel adjoint à la directrice;

Le Conseil de perfectionnement se réunit, sur convocation de son Président, une fois par an, en session ordinaire, au début de l'année et chaque fois qu'il est nécessaire.

La directrice du Foyer remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 19. — Il est rendu compte au Conseil de perfectionnement de la gestion administrative du Foyer, de la marche générale de l'établissement.

Le Conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et d'éducatif intéressant le Foyer;

Il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Compte tenu des dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé, il fixe le montant de l'allocation d'entretien des métis pour l'exercice qui commence.

Le procès-verbal de la séance est adressé au Gouverneur.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1945.

FOURNEAU.

ANNEXE

La composition de la ration, des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage, etc., des métis entretenus aux Foyers de métis de Guinée est fixée ainsi qu'il suit :

*a) Composition de la ration journalière.**1° Au choix :*

Pain.....	0 kg. 300
ou biscuits.....	0 kg. 200

2° Au choix :

Riz.....	0 kg. 300
ou maïs.....	0 kg. 300
ou mil, fonio.....	0 kg. 700
ou semoule de manioc.....	0 kg. 500
ou igname.....	0 kg. 400
ou patate.....	0 kg. 400
ou légumes secs.....	0 kg. 200
ou pâtes.....	0 kg. 100
ou pommes de terre.....	0 kg. 400
ou haricots du pays.....	0 kg. 400
ou toute autre nourriture de valeur alimentaire équivalente.	

3° Au choix :

Viande ou poisson (frais).....	0 kg. 300
viande et poisson (secs ou fumés).....	0 kg. 150
ou œufs moyens.....	6
ou Lait.....	0 l. 75
(par semaine : 7 repas avec viande et 7 repas avec poisson).	

4° Au choix :

Huile de palme ou graisse animale.....	0 kg. 040
ou huile d'arachide.....	0 kg. 050
ou arachides décortiquées.....	0 kg. 075

5° Sucre.....	0 kg. 020
Sel.....	0 kg. 015

Condiments divers..... en quantité suffisante
Légumes verts ou fruits frais aussi souvent que possible.

6° Au choix :

Café.....	0 kg. 010
ou thé.....	0 kg. 003

ou quinquéliba à volonté.

Pour la composition des menus les denrées constituant le second élément seront variées le plus possible.

Les taux de ration ci-dessus constituent un maximum.

On donnera toujours une nourriture suffisante, compte tenu de l'âge des pupilles, mais on se gardera de tout gaspillage.

b) Vêtements, linge, coiffure, chaussures, objets de toilette

Costumes de sortie.....	2
Costumes d'intérieur.....	4
Vareuse de drap ou molleton.....	1
Pélerine.....	1
Chemises de jour ou chemisettes.....	4
Tricots.....	2
Chemises de nuit ou pyjamas.....	2
Mouchoirs de poche.....	6
Pour les filles, linge de corps nécessaire.	
Serviettes de toilette.....	4
Béret ou chapeau de toile.....	1
Casquette de sortie genre lycéen.....	1
Pour les filles, mouchoirs de tête.....	2
Chaussures toile (paire).....	2
Tenue de gymnastique.....	1
Peigne.....	1
Brosse à tête.....	1
Miroir.....	1
Brosse à dents.....	1
Gobelet.....	1
Savon de toilette (en quantité suffisante).	

c) Matériel de couchage

Lit de fer ou bois.....	1
Matelas.....	1
Traversin.....	1
Draps ou pagnes de lit.....	3
Couvertures.....	2
Couvre-lit.....	1
Moustiquaire (si le dortoir n'est pas grillagé).....	1
Petite armoire individuelle.....	1

d) Matériel de réfectoire

Assiettes aluminium ou émail.....	3
Gobelet.....	1
Fourchette.....	1
Cuiller.....	1
Couteau de table.....	1
Serviettes de table.....	3

Par plat :

Nappes (ou toile cirée 1).....	2
Plats ou cuvettes.....	2
Louche.....	1
Grande cuiller.....	1
Broc à eau.....	1
Sceau.....	1

Un filtre à eau à grand débit accessible aux pupilles en tout temps.

Le remplacement des objets de réfectoire, d'habillements, de couchage, etc. s'effectue quand il est besoin.

Tarifs de transports automobiles

2278 C. F. C. N./TR. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des tarifs applicables aux transports automobiles en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 modifiant la réglementation en matière de prix et stocks dans les territoires coloniaux, ensemble les arrêtés généraux portant règlement des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943 et l'ordonnance du 10 septembre 1943 qui l'a modifiée et validée;

Vu l'arrêté du 29 mars 1943 donnant délégation aux Chefs des colonies et de territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté général n° 3873 du 9 novembre 1943;

Vu l'avis de la commission des prix émis dans sa séance du.....

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du service local des Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local 3035 C. F. C. N./TR. du 27 novembre 1943 portant fixation des tarifs de transports automobiles en Guinée française est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les tarifs maxima de transports automobiles pour les voyageurs, les bagages et les marchandises sont fixés de la façon suivante sur le territoire de la Guinée française pour compter du 6 novembre 1945.

Ces tarifs comprennent la taxe de transaction à la charge du transporteur.

TARIFS VOYAGEURS

Art. 3. — 1° Voitures de tourisme ou taxis :

Tarif de location au km : 7 fr. 50 sur la distance aller et retour (le chauffeur étant fourni par le loueur de voitures);

2° Autobus et camionnettes, camions aménagés pour le transport des voyageurs :

a) 2 francs par personne et par km. pour le transport par autobus ou dans la cabine d'une camionnette ou d'un camion;

b) 1 fr. 50 par personne et par km. pour le transport par camion ou camionnette (à l'exception du transport dans la cabine).

Les enfants âgés de moins de cinq ans sont transportés gratuitement; les enfants âgés de cinq ans et de moins de 10 ans paient demi-tarif. A partir de 10 ans les enfants paient place entière.

3° Lorsqu'une camionnette ou un camion est loué ou réquisitionné en totalité pour le transport de voyageurs, le prix à appliquer sera celui de la tonne kilométrique décompté sur la charge normale utile du véhicule.

TARIFS DES BAGAGES

Art. 4. — Les bagages dits « à la main » dont le poids total ne dépasse pas 20 kilos par voyageur sont transportés en franchise. Le poids des bagages en excédent sera taxé au prix de la tonne kilométrique par fraction de 10 kilos, toute fraction inférieure à 10 kilos comptant pour ce poids.

TARIFS MARCHANDISES

Art. 5. — Les tarifs marchandises varient suivant la zone dans laquelle s'effectuera le transport.

Secteurs de transports

Le territoire de la Guinée est divisé en trois secteurs de transports : la Basse-Guinée, la Moyenne-Guinée, la Haute-Guinée.

La Basse-Guinée comprend les cercles de Conakry, Boffa, Boké, Kindia et Forécariah ainsi que les subdivisions de Dubréka et Téliélé.

La Moyenne-Guinée comprend les cercles de Mamou et Labé et les subdivisions de Dalaba et Pita.

La Haute-Guinée comprend les cercles de Kouroussa, Siguiri, Kankan, Beyla, N'Zérékoré, Kissidougou, Macenta et la subdivision de Gueckédou, les cercles de Gaoua et Dabola. les subdivisions de Youkounkoun, Dinguiraye, Faranah et Mali sont rattachés en ce qui concerne les tarifs de transports au secteur de Haute-Guinée.

Prix de la tonne kilométrique effectivement transportés :

Basse-Guinée 7 »

Moyenne-Guinée 6 »

Haute-Guinée 8 »

Aucun supplément ne sera perçu pour le voyage à vide, les tarifs indiqués ci-dessus pour les parcours en charge en tenant compte.

VARIATION DES PRIX EN FONCTION DE LA CHARGE EFFECTIVE

Art. 6. — Au cas où une marchandise peu dense ou encombrante empêcherait l'utilisation complète de la charge utile du véhicule, c'est cette dernière et non la charge effective qui interviendrait dans le calcul des tonnes kilométriques transportées.

Il en sera de même si la charge utile normale est réduite par décision du chef de secteur compte tenu des difficultés particulières de la route.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 8. — Le chef du service local du Contrôle des prix et Stocks, le chef du service local des Transports, le Chef du Service local des Travaux publics, les Commandants de cercle et de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Conakry, le 6 novembre 1945,

FOURNEAU.

Imputation solde et accessoires

2299 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 7 novembre 1945, à compter du 1^{er} octobre 1945, les solde et accessoires du moniteur adjoint d'Agriculture de 4^e classe Mansaré Yafori, en service à la Société de Prévoyance de Kissidougou seront supportés par cet organisme.

Tarif d'énergie électrique

2301 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur complétant l'arrêté 1579 T. P. du 19 juillet 1944 qui a autorisé la S. E. M. E. F. à établir une distribution d'énergie électrique sur le territoire urbain de Labé.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 1751 A. E. du 30 juin 1928 et les actes subséquents, relatifs aux distributions et lignes de transports d'énergie électrique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté 1579 T. P. du 19 juillet 1944, autorisant la Société Electro Métallurgique d'Exploitation du Fouta Djallon (S. E. M. E. F.) à établir une distribution d'énergie électrique sur le territoire du centre urbain de Labé;

Vu les observations formulées par le Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, par lettre 399 T. P./D. G. en date du 6 novembre 1944, relativement à l'arrêté local 1579 susvisé;

Vu la demande en date du 20 septembre 1945, présentée par la Société Electro Métallurgique d'Exploitation du Fouta Djallon (S. E. M. E. F.);

Sur la proposition de l'Ingénieur principal, Chef du contrôle des dispositions d'énergie électrique,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Les tarifs prévus à l'article 5 de l'arrêté 1579 susvisé sont modifiés et complétés comme il suit :

a) Sans changement;

b) Le tarif au compteur est porté de 7 à 8 francs le kw;

c) Il sera perçu par compteur :

Pour frais de pose..... 40 francs.

Pour entretien et location mensuelle... 16 francs.

d) Une avance sur consommation, correspondant à un mois d'abonnement, pourra être exigée de tous abonnés, sauf des services administratifs.

Art. 2. — Les pénalités prévues à l'article 9 de l'arrêté 1579 susvisé sont complétées comme il suit :

Lorsque la tension de distribution, en un point quelconque du réseau, s'écartera de plus de 10 % en plus ou en moins de la tension théorique, une pénalité de 50 francs sera applicable, pour chaque jour ou un tel écart aura été constaté par un agent administratif dûment habilité par l'Ingénieur, chef du contrôle.

Art. 3. — Le permissionnaire ne peut refuser de nouveaux abonnés que si les installations existantes (centrale et ligne) ne peuvent supporter la charge supplémentaire qui leur est demandée sans que la tension tombe en dessous du minimum imposé, ce dont il lui appartiendra de faire la preuve.

Art. 4. — Les prescriptions et tarifs ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1946.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1945.

FOURNEAU.

Sociétés de Prévoyance

2287 F. C. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 novembre 1945, le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés de Prévoyance de la Guinée française est fixé comme suit pour l'année 1946 :

Beyla.....	10 »	Kindia.....	15 »
Boffa.....	15 »	Kissidougou.....	10 »
Boké.....	10 »	Kouroussa.....	10 »
Conakry.....	15 »	Labé.....	14 »
Dabola.....	10 »	Macenta.....	10 »
Forécariah.....	15 »	Mamou.....	10 »
Gaoual.....	10 »	N'Zérékoré.....	10 »
Kankan.....	10 »	Sigüiri.....	10 »

Groupement des Ecoles

2333 I. — Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1945, la décision n° 1956 du 20 septembre 1945 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les Écoles publiques ouvertes en Guinée pendant l'année scolaire 1945-46 sont organisées et groupées comme suit :

SÉCTEUR SCOLAIRE DE CONAKRY

Cercle de Conakry

École mixte à programmes métropolitains Van Vollenhoven.....	2 classes.
École de filles de Conakry.....	6 classes.
Le reste sans changement	

Coupe de bois

2317 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 novembre 1945, il est accordé à M. Boisdet Paul, pour une durée de un an à compter du 1^{er} décembre 1945, un permis de grande coupe pour l'exploitation annuelle de 6 simés, 17 lingués, 15 caïlcédrats, 6 vènes, 2 sougués, 3 timoï, 1 méli et 50 poteaux.

L'exploitation aura lieu sur le chantier délimité comme suit :

A l'Est par la rivière Foréla entre le passage de la piste de Goréakori Koundéa et le passage de la piste de Kouyéya à Koniakori.

A l'Ouest par la rivière de Tonforoma, entre le passage de la piste de Koniakori à Kouyéya et le passage de la piste de Kouyéya à Goréakori.

Au Nord par la piste de Kouyéya-Goréakori à Koundéa.

Au Sud par la piste de Koniakori à Kouyéya.

Après un premier versement de huit mille neuf cent cinquante francs (8.950 fr.), correspondant à la taxe d'abatage de 3 simés, 8 lingués, 8 caïlcédrats, 3 vènes, 1 sougué, 2 timoï et méli et 25 poteaux, le paiement des droits de coupe s'effectuera d'avance par tranches trimestrielles.

Au cas où les quantités dont l'exploitation est autorisée n'auraient pas été abattues, l'exploitant pourra en demander, par écrit, le report au trimestre suivant et le cas échéant faire annuler une tranche trimestrielle.

Caisse d'avances

2314 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 novembre 1945, une caisse d'avances est créée au Cours Normal de moniteurs de l'Enseignement de Popodara (Labé) pour paiement des menues dépenses, achats de petit matériel et objets divers.

Cette caisse sera alimentée au moyen d'une avance renouvelable d'un maximum de dix mille francs (10.000 fr.) imputable au budget général.

Les opérations de cette caisse sont rattachées à la gestion du Trésorier-payeur de la Guinée.

2315 I. — Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1945, M. Berenguer, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur en service à Popodara (Labé), est nommé gérant de la caisse d'avances créée, par arrêté local n° 2314 I. du 10 novembre 1945, au Cours Normal de moniteurs de l'Enseignement de Popodara.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

7 novembre 1945. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Guyé André, sous-chef de poste de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales pour le motif suivant :

Excellent opérateur de protection aérienne doublé de connaissances techniques parfaites.

A assuré seul la protection des avions depuis 3 mois sans repos pendant la période pénible de la saison des pluies.

Conscience professionnelle au-dessus de tout éloge.

Admission au concours des gardes forestiers

Par décision du Gouverneur en date du :

31 octobre 1945. — Les gardes frontières auxiliaires dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours du 12 octobre 1945 pour l'emploi de garde forestier du cadre local :

1. Lafoura Camara, mle 230 en stage à Conakry.
2. Condé Diaraman, mle 244 —
3. Diallo Baba Gallé, mle 236 —
4. Barry Mouctar, mle 249 —
5. Mamadi Keita, mle 241 —
6. Fassou Bombili, mle 265 —
7. Bangoura Mama, mle 235 —
8. Keita Karamoko, mle 266 en service à Kouroussa.
9. Sako Sékou, mle 261 en stage à Conakry.
10. Camara Sylet, mle 252 en stage à N'Zérékoré.
11. Yagbaoro Gotolé, mle 264 en stage à Conakry.
12. Kissi Traoré, mle 229 —
13. Grégoire Teliano, mle 240 —
14. Mara Michel, mle 239 —
15. Bobo Bangoura, mle 248 —

Les intéressés sont agréés en qualité de gardes forestiers de 2^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} novembre 1945 et porteront respectivement les matricules 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73.

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 octobre 1945. — Le manoeuvre Kaba Kourouma est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au service de l'Elevage à Kankan pour compter du 1^{er} novembre 1945.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de dix huit francs (18 fr.), 4^e échelon, 5^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

31 octobre. — M. Pousset, chef comptable principal, du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, est nommé gestionnaire comptable du magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Testanière, chef comptable principal, rapatriable.

M. Pousset aura droit à l'indemnité de responsabilité au taux mensuel de 78 francs prévue pour 1945, précédemment allouée à M. Testanière.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

3 novembre. — L'ex-brigadier des gardes de cercle Foula Demba est agréé en qualité de gardien de nuit et planton pour l'office des pêches.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), 3^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Camara Abou, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à la Station météorologique de Conakry, en remplacement de Bamba Ansoumani, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix-huit francs (18 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

5 novembre. — L'ex-marin Soumah Fodé est agréé en qualité de garde-frontière stagiaire du cadre local des Douanes avec le numéro matricule 545.

L'intéressé est affecté à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de sa prise de service.

6 novembre. — M^{me} Camara, née Condé Jeanne, titulaire du C. E. P. E., est engagée, pour compter du 1^{er} octobre 1945, en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement général et affectée à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du moniteur du cadre commun secondaire Barry Mamadou qui reçoit une autre affectation.

Elle aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille cent dix francs (1.110 fr.), 1^{er} échelon, 5^e zone, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

8 novembre. — M^{lle} Marie N'Daw est agréée en qualité de dame téléphoniste et affectée à la Recette principale à Conakry, en remplacement de M^{lle} Maka, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} octobre 1945, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.), 1^{er} échelon, 5^e zone, personnel indigène, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

10 novembre. — M^{me} Francine Faber, titulaire du Brevet élémentaire, est engagée, pour compter du jour de la prise de service, en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'Ecole européenne et de filles de Kindia, en remplacement numérique de M^{me} Camara Keira Soba, hospitalisée.

M^{me} Francine Faber percevra les 2/3 de la solde de l'instituteur stagiaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement, supplément colonial afférent, zone et accessoires divers.

M^{me} Francine Faber est chargée de la direction de l'Ecole européenne et de filles de Kindia pour compter du jour de la cessation du service de M^{me} Cras.

13 novembre. — Le nommé Guilavogui Galima est agréé pour compter du 15 novembre 1945 en qualité de jardinier-pousseur et affecté à l'Inspection des Affaires administratives et de la production, en remplacement de Fodé Sylla, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Réintégration

Par décision du Gouverneur en date du :

9 novembre 1945. — L'ex-aide infirmier vétérinaire auxiliaire Kourouma Saa, demeurant actuellement à Conakry, est réintégré dans son emploi pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est affecté à Mamou.

Fixation de traitement

Par décision du Gouverneur en date du :

30 octobre 1945. — A compter du 3 octobre 1945, date de son arrivée à Dakar et jusqu'à l'approbation définitive de son contrat, M. Pigeau Charles, engagé en qualité d'ouvrier ébéniste, en service à l'Ecole professionnelle Georges Poiret, recevra une allocation globale mensuelle de sept mille francs (7.000 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la colonie.

Les sommes ainsi perçues par l'intéressé seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat, après validation de ce dernier par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 octobre 1945. — M. Boy Yves, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 29 octobre 1945, est nommé adjoint au commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Le Roux, administrateur des Colonies.

— Le commis adjoint de 3^e classe du cadre local des Transmissions, Diallo François, démobilisé le 31 octobre 1945, est affecté à Mamou.

— M. Salles, ingénieur adjoint de 2^e classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, en service à Conakry, est nommé *par intérim* chef de la circonscription agricole de la région forestière, avec résidence à Macenta.

31 octobre. — Le médecin africain principal de 3^e classe Sanoussi Mamadou, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est chargé provisoirement des fonctions de chef du poste médical de Coyah, sous les ordres directs du médecin chef de la circonscription médicale de Conakry.

Le médecin africain de 3^e classe Accar Nagib, en service à Coyah (cercle de Conakry), est nommé chef du poste médical de Dalaba, circonscription médicale de Mamou.

M^{me} Accar, sage-femme africaine de 3^e classe en service à Coyah, est affectée à Dalaba.

7 novembre. — M. Diop Guibril, contrôleur du cadre commun supérieur des Contributions directes, en service à Kindia, est affecté à Conakry, en remplacement de M. Seck Abdoulaye qui reçoit une autre affectation.

M. Seck Abdoulaye, commis du même cadre en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Diop Guibril qui reçoit une autre affectation.

— M. Peloso, sous-chef de poste stagiaire du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la station Radio de Conakry, est affecté à la station Radio de Kankan, en qualité de chef de station.

M. Malègue, sous-chef de poste de 3^e classe du même cadre, en service à Kankan, est affecté à la station Radio de Conakry (protection aérienne).

8 novembre. — M. Chatanay, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Macenta est nommé Chef de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Chareton, administrateur des Colonies, rapatriable.

M. Bayol, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Siguiri, est affecté à Labé, en remplacement numérique de M. Dupont, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Jeudy, commis de 3^e classe stagiaire des Services civils, en service à l'Inspection du Travail, est affecté à Macenta.

— Le dactylographe comptable auxiliaire Camara Fodé Yacouba, en service au bureau des Finances, est affecté à l'Hôpital Ballay, en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Cissé Ibrahima, suspendu provisoirement de ses fonctions.

2 novembre. — Le commis expéditionnaire-adjoint de 5^e classe Camara Nabbie Bemba, en service au Bureau des Finances à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan, en remplacement numérique du dactylographe auxiliaire Turpin Joseph, licencié.

L'écrivain auxiliaire Coumbassa Abdoulaye, en service au Bureau des Finances, est affecté aux Travaux publics pour servir à la Centrale électrique, en remplacement du comptable Camara Papa, nommé interprète.

3 novembre. — L'aide météorologiste surnuméraire Guila-vogui Kolignan, en service à Conakry, est affecté à Boké, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Barry Mamadou Diandia.

L'ex-aide météorologiste auxiliaire Camara Casimir, est agréé en qualité d'aide météo auxiliaire et affecté à Conakry, en remplacement numérique de l'aide météorologiste auxiliaire Barry Mamadou Diandia, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépenses est imputable au budget général.

— M. Capelle, vétérinaire lieutenant hors cadres, nouvellement affecté en Guinée, est affecté provisoirement à Conakry pour compter du 1^{er} novembre 1945.

— M. Girard, commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, démobilisé le 31 octobre 1945, est réaffecté à la Recette principale à Conakry pour compter du 1^{er} novembre 1945.

5 novembre. — Le facteur adjoint de 5^e classe Bangoura Paul, du cadre local des Transmissions, en service au bureau auxiliaire de Friguiagbé (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Kindia, en remplacement de l'apprenti distributeur rural Louis Camara qui reçoit une autre affectation.

L'apprenti distributeur rural Louis Camara, en service à Kindia, est affecté au bureau auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones de Friguiagbé, en remplacement du facteur adjoint Bangoura Paul.

— Le surveillant stagiaire de chantier Collet Michel, du cadre commun secondaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

6 novembre. — L'infirmier vétérinaire adjoint de 4^e classe Oularé Kouta-Mory, en service à Mamou, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de l'infirmier vétérinaire adjoint Diallo Karamoko, affecté à Faranah.

— Le médecin africain de 1^{re} classe Kantara Souleymane, en service à la circonscription médicale de Mamou, est affecté à Téliélé, circonscription médicale de Kindia, en remplacement du médecin africain Condé Youssouf, qui reçoit une autre affectation.

Le médecin africain de 2^e classe Condé Youssouf, en service à Téliélé, circonscription médicale de Kindia, est affecté à la circonscription médicale de Mamou, en remplacement du médecin africain de 1^{re} classe Kantara Souleymane, qui reçoit une autre affectation.

— Le moniteur surnuméraire Barry Mamadou, du cadre commun secondaire de l'Enseignement, en service à Farmoréah, est affecté en qualité d'adjoint à l'École de Benty (cercle de Forécariah), poste vacant.

— L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire Keïta Sidiki Aboubakar, libéré du service militaire, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'École mixte de Kissidougou, en remplacement de M. Baldé Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire Baldé Mamadou, précédemment en service à Kissidougou, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'École de Dubréka, poste vacant.

10 novembre. — M. Guglielmi, instituteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur, degré complémentaire; directeur des Secteurs scolaires de Kankan et Kouroussa, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur des Secteurs scolaires de N'Zérékoré et Kissidougou, en remplacement de M. Messaz, en instance de rapatriement.

— M. Somparé Abou, instituteur adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire, en service à Mamou, est nommé directeur de l'École publique mixte de Mamou.

— M^{me} Hervé, institutrice de 3^e classe du cadre commun supérieur, en service à Labé, est nommée directrice de l'École de filles de Labé.

— M^{me} Testanière, institutrice auxiliaire, en service à Conakry, est nommée directrice de l'École mixte à programmes métropolitains Van Vollenhoven de Conakry, en remplacement de M^{me} Guérin qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Guérin, institutrice hors classe du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est affectée, en qualité de secrétaire, à l'Inspection de l'Enseignement, poste vacant.

M^{lle} Guignouard, institutrice auxiliaire, en service à Conakry, est affectée, en qualité d'adjointe, à l'E. P. S. Camille Guy, poste vacant.

M^{lle} Ferjus, institutrice auxiliaire, en service à Conakry, est affectée, en qualité d'adjointe, à l'École publique de filles de Conakry, poste vacant.

— L'aide-météorologiste adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française, Traoré Mamadouba, chef de la Station principale de Dabola, est mis à la disposition du chef de la 8^e Région météorologique pour servir à la Station principale de Kankan.

L'aide-météorologiste adjoint stagiaire de 6^e classe du cadre local de la Guinée française Diawara Amadou, actuellement en service à Conakry, est nommé chef de la Station météoro-

logique principale de Dabola, en remplacement de l'aide-météorologiste Traoré Mamadouba, qui reçoit une autre affectation.

12 novembre. — M. Capelle, vétérinaire lieutenant, en service à Conakry, est affecté à Mamou, en qualité de chef *par intérim* du service de l'Elevage, en remplacement de M. Prunier, vétérinaire en chef de 1^{re} classe, rapatriable.

— L'instituteur adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire Traoré Mamadou, en service à N'Zérékoré, est nommé directeur de l'École mixte de N'Zérékoré.

— Le maître ouvrier auxiliaire Camara Robert, précédemment en service à Kankan, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'École mixte de Siguiri (Section manuelle), poste vacant.

13 novembre. — Le surveillant adjoint de 3^e classe des lignes télégraphiques Cissé Balimodou, en service à Friguigbé (cercle de Kindia), est affecté à Ouassou (cercle de Conakry, subdivision de Dubréka), en remplacement du surveillant auxiliaire Naby Keita qui reçoit une autre affectation.

Le surveillant auxiliaire des lignes télégraphiques Keita Naby, en service à Ouassou, est affecté à Friguigbé en remplacement du surveillant adjoint Cissé Balimodou qui reçoit une autre affectation.

— M. Toulza, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à Labé, est nommé *par intérim* Commandant de cercle de Labé à compter de la date de départ de M. Dumont, administrateur en chef des Colonies, rapatriable.

Cessation de service

Par décision du Gouverneur en date des :

31 octobre 1945. — Le journalier-pousseur Diallo Mamadou et le planton auxiliaire Satala Ba, en service à l'Inspection des Affaires administratives, sont autorisés à cesser leur service à compter du 31 octobre 1945.

3 novembre. — M^{me} Salles, secrétaire auxiliaire, en service au bureau des Affaires politiques et administratives, est autorisée à cesser son service pour compter du 1^{er} novembre 1945.

Démission

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 novembre 1945. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1945, la démission de son emploi offerte par le maître maçon auxiliaire Traoré Mamadou en service à Dubréka.

12 novembre. — Est acceptée, pour compter du 20 novembre 1945, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Haïdara Marie, maîtresse d'enseignement ménager en service à Kouroussa.

Retard dans l'avancement

Par décision du Gouverneur en date du :

13 novembre 1945. — La peine du retard dans l'avancement à l'ancienneté d'une année est infligée à l'infirmier-vétérinaire adjoint de 4^e classe Traoré Fodé Caba, en service à Mamou pour négligence dans son service.

Suspension de fonctions

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 octobre 1945. — Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe Cissé Ibrahima, en service à l'Hôpital Ballay, est suspendu provisoirement de ses fonctions à compter du 20 octobre 1945, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

8 novembre. — Les gardes-frontières Barry Abdoul Goudouci, m^{le} 522 et Massa Kanté, m^{le} 504, en service à Kindia, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 octobre 1945. — La monitrice auxiliaire d'Enseignement général, Camara Fanta, en service à Kankan, est licenciée de son emploi pour compter du 18 septembre 1945.

31 octobre. — Le planton auxiliaire Mély Soumah, en service à Forécariah, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

2 novembre. — La dactylographe auxiliaire Bangoura Meimoupa, en service à la Commission de Ravitaillement, est licenciée de son emploi pour compter du 31 octobre 1945.

— Le dactylographe auxiliaire Turpin Joseph, en service à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan, est licencié de son emploi pour compter du 25 septembre 1945.

3 novembre. — L'aide météorologiste auxiliaire Barry Mamadou Diandia, en service à Boké est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle à compter de la date de la passation de service à son successeur.

— Le planton auxiliaire Bamba Ansoumani dit Vassouma, employé au service météorologique à Conakry, est licencié de son emploi pour faute grave dans son service.

7 novembre. — L'agent de Police stagiaire Layba Kondé, m^{le} 274, précédemment en service à la brigade du Port de Conakry, condamné à un an de prison pour vol, est licencié de son emploi pour compter du 21 décembre 1943.

13 novembre. — Le jardinier-pousseur Fodé Sylla, en service à l'Inspection des Affaires administratives et de la production, est licencié de son emploi à compter du 15 novembre 1945 pour mauvaise manière habituelle de servir.

— L'infirmière auxiliaire Marie Macauley, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière de servir et négligence dans le service.

— Le planton auxiliaire Malick Diallo, en service aux Travaux publics à Conakry (Centrale Electrique), est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 octobre 1945. — Une prolongation de congé sans solde, valable du 4 au 30 novembre 1945, est accordée à M. Touré Fodé Mamoudou, commis principal du cadre commun supérieur des Services Financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au Bureau des Affaires économiques.

2 novembre. — Une prolongation de congé sans solde valable jusqu'au 18 novembre 1945 inclus, est accordée à M. Moreau Georges, administrateur en chef des Colonies.

3 novembre. — Une permission de quinze jours, à salaire entier, pour en jouir à Conakry, à compter du 5 novembre 1945 est accordée à M^{me} Saunal, secrétaire dactylographe auxiliaire en service au Bureau des Affaires économiques.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry à compter du 1^{er} novembre 1945, est accordé au quartier-maître de 2^e classe Bocary Soumah, m^{le} 99, en service à Conakry.

5 novembre. — Une prolongation de congé sans solde, valable jusqu'au 18 novembre inclus, est accordée à M. Sano Mamba, instituteur du cadre commun supérieur en service à Siguiri.

— Une prolongation de congé sans solde, valable jusqu'au 20 novembre 1945, est accordée à M. Yacine Diallo, instituteur du cadre commun supérieur en service à Conakry.

6 novembre. — Un congé pour affaires personnelles de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Kankalabé (cercle de Mamou), est accordé au commis-expéditionnaire ordinaire de 2^e classe Diallo Abdoulaye en service au Bureau des Finances.

— Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées) est accordé à M. Cadier Robert, adjoint principal de 3^e classe du cadre général des Services civils.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Cadier (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

8 novembre. — Une prolongation de congé, sans solde, valable jusqu'au 20 novembre 1945, est accordée au médecin africain principal Touré Momo, précédemment en service à Benty (cercle de Forécariah).

9 novembre. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Pita (cercle de Mamou), est accordé à la sage-femme africaine de 2^e classe Roiff, née Lumpkin Béatrice, en service à Pita.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Bougoumba (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au commis-expéditionnaire adjoint de 2^e classe Barry Mamadou Yéro, en service à l'Etablissement de convalescents de Dalaba.

Une réquisition de transport lui sera délivrée, ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en en vigueur.

A l'expiration du présent congé, l'intéressé sera dirigé sur Conakry par les soins du Commandant de cercle de Mamou, pour mise en observation à l'Hôpital Ballay afin de statuer sur son aptitude au service.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France est accordé à M. Calzi Pierre, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Calzi (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Meknès (Maroc) est accordé à M. Allès Louis, inspecteur principal de Police de 1^{re} classe.

Un passage pour le Maroc lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Allès et à son fils âgé de 19 ans (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

10 novembre. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M^{me} Rousseau Delphine, sage-femme de 5^e classe du cadre général.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans 11 mois et 3 ans (assimilation : 3^e catégorie).

M^{me} Rousseau et ses deux enfants sont autorisés à rejoindre Dakar par avion.

La dépense est imputable au budget général.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Cloître (Finistère) est accordé à M. Cras François, instituteur de 2^e classe de l'Enseignement primaire.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Cras et à sa fille âgée de 4 ans 8 mois (assimilation 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Dapoigny Jean, conducteur en chef des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Chareton Albert, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Chareton et à ses trois filles âgées respectivement de 14 ans 9 mois, 12 ans et 2 ans 4 mois (assimilation : 1^{re} catégorie B).

M^{me} Chareton et ses deux filles de 12 ans et 2 ans 4 mois sont autorisées à voyager par avion jusqu'à Dakar.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France est accordée à M. Messaz Adrien, instituteur de 1^{re} classe de l'Enseignement primaire.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Messaz et à ses deux filles âgées respectivement de 6 ans 1 mois et 3 ans 7 mois (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

12 novembre. — Est et demeure rapportée la décision n° 1875 c. p. en date du 12 septembre 1945.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Noël Georges, contrôleur de 2^e classe des Installations radioélectriques.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Noël et à son bébé de 8 jours.

M. Noël et sa famille sont autorisés à rejoindre Dakar par avion.

La dépense est imputable au budget général.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, est accordée à M. Prunier, vétérinaire en chef de 1^{re} classe, en service à Mamou.

13 novembre. — Une permission d'absence de trois mois, pour en jouir en France est accordée à M. Prunier Roger, vétérinaire en chef de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local.

— Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir en France est accordé à M. Bernard Pierre, administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera délivré (Assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à l'Isle-de-Noë (Gers), est accordé à M. Dumond Edouard, administrateur en chef des Colonies.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à ses trois enfants âgés respectivement de 18, 16 et 13 ans (assimilation : 1^{re} catégorie B.)

Ces trois enfants sont autorisés à rejoindre Dakar par avion.

La dépense est imputable au budget local.

Décision modifiée

Par décision du Gouverneur en date du :

10 novembre 1945. — La décision n° 1173 c. p. en date du 2 juin 1945, accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Dupont Camille, adjoint de 2^e classe du cadre général des services civils, est modifiée et complétée comme suit :

M^{me} Dupont et son fils âgé de 6 ans sont autorisés à voyager par avion.

Passage

Par décisions du Gouverneur en date des :

7 novembre 1945. — Un passage de retour par avion de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Dupuy et à son fils âgé de 9 ans, famille d'un greffier en chef (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général.

Les intéressés auront droit ultérieurement à un passage de Dakar en France.

10 novembre. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Rousseau André, assistant météorologiste contractuel (assimilation : 3^e catégorie).

En application de l'article 6 de la décision générale n° 1645 P. du 30 avril 1943, l'intéressé dont le contrat est résilié de plein droit, aura droit à titre de dédommagement, à une indemnité égale à un mois de solde effective (éventuellement majorée des allocations familiales) par année de présence effective à la Colonie, toute année commencée comptant pour une année entière.

La dépense est imputable au budget général.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêté et décision du Gouverneur en date des :

30 octobre 1945. — Le territoire du cercle de Siguiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 23 novembre 1945, date de sa libération au nommé Keita Maurice fils de Claver et de Natalie Kondé, né à Siguiri (cercle dudit) vers 1919.

F. D. 11122/13232 X 8.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

13 novembre. — M. Laporte, adjoint principal des Services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, en remplacement de M. Bayol, administrateur-adjoint des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} novembre 1945. — Sont admis en 1^{re} année, à l'E.P.S. de garçons Camille Guy de Conakry, les élèves ci-après désignés par ordre de mérite, sous réserve production dossier complet de candidature :

1. Diallo Saidou, école publique de garçons de Labé.
2. Diané Charles, école publique mixte de Mamou.
3. Diallo Mamadou, école publique de garçons de Kankan.
4. Camara Mamadi, école publique mixte de Macenta.
5. Traoré Sékou, école publique mixte de Mamou.
6. Coumbassa Saliou, école publique mixte de Boké.
7. N'Diaye Mamadou, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
8. Sako Fodé, école publique de garçons de Conakry-Tumbo.
9. Keita Bademba, école publique de garçons de Conakry-Tumbo.
10. Keita Mamadou Kindi, école publique mixte de Mamou.
11. Darry Alfa Bakar, école publique mixte de Mamou.
12. Diallo Baïlo, école publique de garçons de Kindia.
13. Diakité Alfa Aliou, école publique mixte de Mamou.
14. Caba Sékou, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
15. Sow Tierno Madiou, école publique mixte de Dabola.
16. Camara Asoumana, école publique mixte de Beyla.
17. Sako Sambri, école publique mixte de Kouroussa.
18. Béréte Sékou, école publique mixte de Kouroussa.
19. Condé Kandas, école publique de garçons de Kankan.
20. Camara Lamina, école publique mixte de Boké.
21. Cissoko Abdoul Kader, école publique mixte de Siguiri.
22. Cissé Sékou, école publique mixte de Siguiri.
23. Bohssam Fouad, école publique mixte de Mamou.
24. Fofana Gbéla Morlaye, école publique mixte de Forécariah.
25. Baldé Mamadou Hassimou, école publique de garçons de Labé.
26. Cissé Mamadi, école publique mixte de N'Zérékoré.
27. Camara Hamadou, école publique de garçons de Kankan.
28. Kourouma Sékou, école publique mixte de Beyla.
29. Sylla Sékou, école publique de garçons de Kankan.
30. Guillo Gamé Koï, école publique mixte de Macenta.
31. Keita Aboubacar, école publique de garçons de Conakry-Tumbo.
32. Thiam Baba Hady, école publique mixte de Kouroussa.
33. Barry Baba, école publique de garçons de Conakry-Tumbo.
34. Konaté Ibrahima, école publique de garçons de Conakry-Tumbo.
35. Diakité Mory, école publique de garçons de Kankan.
36. Barry Mamadou Bobo, école publique mixte de Mamou.
37. Diallo Kémoko, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
38. Camara Sidiki, école publique mixte de Siguiri.
39. Diallo Alioune, école publique de garçons de Labé.
40. Samoko Hamidou, école publique de garçons de Kindia.
41. Ezzéddine Hassane, école publique de garçons de Conakry-Tumbo.
42. Sy Savané Sékou Oumar, école publique de garçons de Kindia.
43. Diallo Mamadou Kalon, école publique de garçons de Labé.
44. Sylla Mamdou, école publique mixte de Macenta.

Sont admis en 1^{re} année, de l'E. P. S. de garçons Camille Guy de Conakry, dans les conditions fixées à l'article 36 de l'arrêté générale n° 2576 du 22 août 1945, en qualité d'externes en surnombre de l'effectif, les élèves ci-après désignés :

Grellet Michel,
Assié Jean Claude,
Testanière Jean,
Chaya Joseph,

Versini Séréphine,
Grellet Pierre,
Diallo André.

2 novembre. — La décision n° 1827 du 11 septembre 1945 est complétée ainsi qu'il suit :

Sont admis en 1^{re} année, au Cours Normal de moniteurs de l'Enseignement de Popodara (Labé) les candidats ci-après désignés, sous réserve production dossier complet :

25. Cole Simon, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
26. Baldé Souleymane, école publique de garçons de Labé.
27. Diallo Sékou Oumar, école publique de garçons de Kindia.
28. Sako Sékou, école publique mixte de Siguiri.
29. Camara Sékouna, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
30. Camara Mandaw, école privée catholique de garçons de Conakry.
31. Touré Mamadou Kindou, école publique de garçons de Kindia.
32. Soumah Moussa, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
33. Diop Mamadou, école publique de garçons de Labé.

— Sont admis en 1^{re} année, à l'École professionnelle Georges-Poiret de Conakry les candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

1. Ali Wad, école publique mixte de Mamou.
2. Sidibé Sory, école publique de garçons de Labé.
3. Yattara Ibrahima, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
4. Soumah Kandé, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
5. Sylla Salifou, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.
6. Kouyaté Issiaga, école publique de garçons de Conakry-Boulbinet.

Est autorisé à redoubler la 1^{re} année à l'École professionnelle Georges-Poiret, l'apprenti Sylla Mamadou précédemment en congé de convalescence.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de l'adjudant STEICHEN Félix-Alexandre de la 36^e Compagnie du Bataillon de Guinée à Macenta, décédé en cette ville le 1^{er} septembre 1945, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à M. l'Intendant, chef du service de l'Intendance (Service des successions) 5^e avenue à Conakry.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1945 du Budget colonial de l'Afrique occidentale française

Les créanciers du Budget colonial sont informés que la clôture de l'exercice courant est fixée au 31 décembre 1945.

Ils devront, en conséquence, remettre à l'Intendance de Conakry, avant le 15 décembre 1945 dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats émis au compte du Budget colonial devront se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1945.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS

Billet de 50 francs de la Banque de l'Afrique Occidentale

Le nouveau billet de 50 francs mesure 0,15 cm. sur 0,08 cm.; il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur côté gauche faisant apparaître une tête d'africain barbu, vu de trois quarts, et représente:

Au recto: Sur fond bleu pâle, une scène de marché devant un édifice Soudanais avec, au premier plan, une figure de vieillard et deux jeunes femmes portant un plateau sur la tête.

Dans un cartouche, à la partie supérieure, les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » sont imprimés, sur fond jaune, pâle en lettres anglaises majuscules; la date d'émission, en chiffres, est inscrite dessous en noir; à chaque angle supérieur, sont inscrits, en teinte bistre, les chiffres 50; à la partie inférieure les mots « cinquante francs » en bleu; aux angles inférieurs, deux petits cartouches dans lesquels sont inscrits, à gauche, le numéro de série, à droite le numéro du billet, ces numéros étant répétés, dans l'ordre inverse, à la partie supérieure; sur la droite se trouvent les signatures.

Au verso: Un Africain portant un régime de bananes se détache sur un fond de feuilles de bananes. Les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » sont imprimés sur fond ocre pâle en lettres anglaises majuscules, dans un cartouche à la partie supérieure.

Les chiffres 50 sont portés en violet à chaque angle supérieur.

Dans l'angle inférieur droit est portée, dans un cartouche, sur fond ocre, la mention: « L'article 139 du Code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de banque autorisés par la loi.

AVIS DE CONCOURS

L'arrêté ministériel du 29 octobre 1945 ouvre un concours pour l'admission au stage à l'École Nationale de la France d'Outre-Mer dans les conditions fixées par le décret du 10 juillet 1920 et par l'arrêté ministériel du 9 août 1930. Les dates des épreuves sont fixées aux 1^{er} et 2 avril 1946. Les candidatures doivent être formulées dans un délai de 3 mois à compter de la parution du *Journal officiel* de la République française. Un arrêté spécial sera pris en application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 pour les candidats susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 concernant les candidats empêchés d'accéder aux services publics ou ayant dû quitter leur emploi par suite des événements de guerre.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au Gouvernement général avant le 31 décembre 1945.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de surveillants des lignes télégraphiques du cadre local des Transmissions aura lieu le 15 janvier 1946 simultanément à Conakry, Kindia, Mamou et Kankan, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté local du 12 février 1945.

Cet examen est ouvert également aux surveillants auxiliaires actuellement en service.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Ils doivent formuler une demande manuscrite à laquelle seront annexées les pièces suivantes:

- 1^o Extrait de naissance;
- 2^o Certificat de bonne vie et mœurs;
- 3^o Fiche de situation militaire;
- 4^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 5^o Certificat de visite et de contre-visite constatant l'aptitude au service actif.

Les épreuves de l'examen comprennent:

- Une composition d'orthographe.
- Une lecture expliquée.
- Une composition de calcul sur les quatre opérations.

Les demandes devront parvenir au Cabinet du Gouverneur avant le 20 décembre 1945.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est admise. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DES BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

Siège Social: à LINSAN (Guinée française)

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires n^{os} 1 à 15.000 de la Société de CULTURES & BANANERAIES DU KIN-SAN sont informés que les Assemblées des dits propriétaires de parts, convoqués pour les 24 avril et 31 juillet 1945, n'ont pu délibérer faute de quorum et que ces derniers sont à nouveau convoqués en troisième Assemblée générale pour le mercredi 16 janvier 1946 à 15 heures, à Paris, rue Boudreau n^o 5, en vue de délibérer sur le même ordre du jour que celui des précédentes Assemblées, savoir:

1^o Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société, avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux.

2^o S'il y a lieu, dissolution de l'Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San; nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, fixation de leur rémunération.

Tout propriétaire de parts numérotées de 1 à 15.000 peut assister à cette Assemblée à condition, si ces titres sont au porteur, de déposer à Paris, 5 rue Boudreau, six jours francs au moins avant l'Assemblée, soit ces titres eux-mêmes, soit le certificat de blocage de ces parts bénéficiaires chez un agent de change, un couliissier ou une maison de banque.

2-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTE ROUTIERE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix: 40 francs. — Par Poste recommandé: 46 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF
DES
CONTRIBUTIONS, TAXES,
PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
ET
DROITS COMMUNAUX

Textes en vigueur au 1^{er} janvier 1945

Prix : 100 francs; par la poste, recommandé : 110 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :
GUECKÉDOU, MACENTA, SATADOUGOU,
N'ZÉRÉKORÉ et TINSOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE
RÉGLEMENTANT
LES TERRAINS DOMANIAUX
DE MOINS DE 200 HECTARES
EN
GUINÉE FRANÇAISE

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES
intéressant
l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales
concernant la
POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA
Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE
EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL
RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE
Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926
Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.